Maître Moustapha NDOYE

Maître Borso POUYE

Maître François SARR et Associés

Maître Issa DIOP

Maître Ciré Clédor LY

Maître NDèye Fatou TOURE

Maître Demba Ciré BATHILY

Maître Cheikh Khoureychi BA

Maître Mohamed Seydou DIAGNE

Maître NDèye Fatou SARR

Maître El Mamadou NDIAYE

ASS VABLE BUREAU AND SERVICES A

Dakar, le 21 Novembre 2017

Monsieur le Président de la Commission ad hoc chargée de statuer sur le demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député Assemblée Nationale du Sénégal Place Soweto Dakar – SENEGAL

OPIE

Objet: Votre lettre n°001/2017 en date du 20 novembre 2017 portant audition par la Commission de M. Khalifa Ababacar SALL

Monsieur le Président,

Monsieur Khalifa Ababacar SALL, par ses conseils :

 Maîtres Moustapha NDOYE, Borso POUYE, François SARR & Associés, Ciré Clédor LY, Demba Ciré BATHILY, Mohamed Seydou DIAGNE, Cheikh Khoureychi BA, Issa DIOP, Ndèye Fatou SARR, Ndèye Fatou TOURE, El Mamadou NDIAYE, tous Avocats à la Cour à Dakar et faisant élection de domicile en l'Etude de Maître François SARR et Associés, Avocats à la Cour, 33, Avenue Léopold Sédar Senghor à Dakar;

A l'honneur de vous notifier qu'il lui a été remis une copie de votre lettre citée en référence, par laquelle vous l'informez que votre commission doit l'entendre le mercredi 22 Novembre 2017 à 17 heures sur la demande de l'immunité parlementaire formulée par le Procureur de la République et transmise par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette lettre ne donne aucune précision sur les modalités de son audition, aussi, il nous revient de porter à votre attention les considérations suivantes :

- 1° M. Khalifa Ababacar SALL est présentement dans les liens de la détention. Il n'est donc pas libre de ses mouvements et n'a pas le droit de répondre à la convocation d'une personne autre qu'un Juge.
- 2° M. Khalifa Ababacar SALL est un Député à l'Assemblée Nationale.

En application de l'article 51 de la Loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, il bénéficie d'une immunité, ce que vous reconnaissez au demeurant par le fait même que vous instruisez une demande de levée d'immunité parlementaire.

Or, un Député dont la levée de l'immunité est demandée, doit nécessairement comparaître libre devant la Commission ad hoc car, le fait d'être en état de détention, constitue d'ores et déjà une privation déjà effective de l'immunité et rend sans objet, et même paradoxale, la demande de levée de l'immunité.

3° - Enfin, l'article 52 de la Loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale donne au Député qui fait l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire, un droit imprescriptible et irréductible d'être entendu par la Commission, et également un droit de prendre la parole en séance plénière de l'Assemblée Nationale.

Le Député n'est pas obligé de choisir un défenseur et, même lorsqu'il décide de le faire, le défenseur l'assiste simplement et ne le représente pas.

Par conséquent, la comparution de M. Khalifa Ababacar SALL étant indispensable pour que la procédure soit régulière, sa mise en liberté est un préalable absolu à son audition.

Nous faisons observer qu'après sa mise en liberté, M. SALL devra également disposer d'un temps raisonnable pour préparer sa défense, en rapport notamment avec le défenseur qu'il choisira s'il le souhaite.

Par conséquent, la lettre semblant tenir lieu de convocation qui lui a été remise ce jour pour une comparution demain devant votre Commission, est irrégulière et nulle et non avenue.

Nous osons espérer que vous avez une très haute idée de vos fonctions et de vos responsabilités, et votre Commission saura respecter les droits de Monsieur Khalifa SALL et par là même, du statut des Députés et des textes régissant l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Collectif des Avocats de Monsieur Khalifa Ababacar SALL

Me François SARR & Associés

Me BORSO POUYE

Me CIRE CLEDOR LY

Me Demba Ciré BATHILY

Me Mohamed Seydou DIAGNE